

2014-CMQC-023

Québec, ce 12 novembre 2014

PLAINTE DE:

Madame A

À L'ÉGARD DE:

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

La plainte

[1] Le 16 juin 2014, la plaignante, madame A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de madame la juge X.

[2] La plaignante recherche par sa requête en Chambre de la jeunesse à faire modifier l'ordonnance en cours depuis [...] 2014 qui accorde notamment au père la garde exclusive des enfants et prévoit des visites de la plaignante sous supervision une fois par semaine et des contacts téléphoniques deux fois par semaine. Elle désire une garde partagée ou la levée des contacts supervisés. Elle conteste également les allégations de la Directrice de la protection de la jeunesse en ce qui concerne les motifs de compromission retenus.

[3] Les faits reprochés sont survenus les [...] et [...] 2014, l'audience ayant nécessité deux journées. La plaignante décrit ainsi ses griefs :

« [la juge] s'est fâchée après moi après que les avocats se soient présentés – j'ai pas témoigné le [...] mais elle s'adressait à moi pour me faire des reproches, et élevait le ton... -impatience tout au long des 2 audiences – élève le ton contre moi, avec colère et agressivité -humiliations – reproches – contre dit chaque fait que je rapporte – me coupe la parole – dirige ses questions en fonction que je répondre ce qu'elle veut m'entendre dire – me dénigre dans mon rôle de mère – ne me donne

pas la chance de faire mon témoignage car elle m'interrompt constamment -invalides les diagnostics émis par mes médecins car ils ne sont pas psychiatres, donc elle n'accepte pas mon suivi psychologique actuel -m'accuse de vouloir garder l'image que j'ai du père comme étant l'homme qui m'a violée (j'ai porté plainte au criminel) -invalides l'évaluation faite par un psychiatre que j'ai vu à la demande de mon médecin de famille en [...] 2012, pour elle ça ne compte pas puisque que je l'ai vu seulement une fois -refuse de croire l'évaluation de mon médecin de famille qui a évalué que je n'ai pas besoin de suivi psychiatrique -je lui mentionne que j'ai des troubles de mémoire et de concentration, ce qu'elle refuse de prendre en considération quand mes réponses à ces questions sont incomplètes ou je fais des oui-dire sans m'en être rendu compte j'ai tremblé tout au long de mon témoignage, j'en ai eu la nausée, elle me terrifiait. J'ai dû quitter d'urgence la salle de cours vers la fin car je me sentais trop mal à l'aise et j'avais trop peur. »

Les faits

[4] Une brève mise en contexte s'avère nécessaire.

- Une première décision à l'égard de ces enfants a été rendue le [...] 2013 à la suite d'une mesure d'urgence appliquée le [...] 2013 confiant les enfants au père. Le juge saisi constate qu'il y a compromission principalement en raison de l'état de santé de la plaignante qui présente une anxiété marquée, laquelle s'exprime par de l'hyper-vigilance quant à la sécurité des enfants et par rapport à la sienne notamment par le dépôt de multiples plaintes. Le juge signale également avoir des inquiétudes au plan de la surmédication des enfants car il y a eu 140 visites médicales avec le médecin de famille attaché à l'Hôpital A, dont 30 en 2012, et l'un des enfants s'est absenté de l'école 17 jours parce qu'il devait aller chez le médecin.
- Considérant que la plaignante montre une « certaine ouverture » mais qu'elle « devra se mobiliser rapidement afin d'être capable de travailler avec ouverture à la reconnaissance de ses difficultés », il accorde une garde partagée.
- En [...] 2014, alors que la garde partagée devient difficile, des mesures d'urgence sont mises en place lui mettant fin et les enfants sont confiés à leur père, avec visites de la plaignante sous supervision et contacts téléphoniques; l'exercice de l'autorité parentale demeure commune.

[5] La juge entend donc une première journée de preuve le [...] 2014. À ce moment, elle se fait expliquer le dossier par les avocats des parties et deux intervenantes sont interrogées. L'audience est continuée au [...] 2014. Une troisième intervenante, la mère et le père témoignent lors de cette seconde journée d'audience.

[6] Lors de leur témoignage, les intervenantes déposent différents rapports sur la situation des enfants et sur celle de la plaignante. Il s'avère que celle-ci a encore de grandes difficultés à collaborer avec elles; elle est méfiante et fait toujours preuve d'hyper-vigilance quant à la santé des enfants. Les rapports de supervision font état de séance de brossage de dents variant de 15 à 30 minutes pendant la période de 2 heures de visite supervisée. La plaignante a également inspecté et lavé les oreilles d'un enfant à plus d'une reprise; elle a administré une solution saline nasale à l'un des enfants parce que, selon elle, la semaine précédente il avait le nez obstrué. Une intervenante témoigne toutefois que depuis le [...], la plaignante semble avoir compris qu'elle devait être moins méfiante et qu'elle semblait prête à collaborer. Il est aussi en preuve que lors des visites, elle aurait dit à quelques reprises aux enfants qu'une mère ne devait pas être séparée de ses enfants, et qu'elle travaillait très fort pour qu'on en revienne à la garde partagée.

[7] La juge intervient à plusieurs reprises le [...] lors du témoignage des deux intervenantes afin de leur demander de préciser les faits décrits par celles-ci, s'inquiétant notamment du comportement de la plaignante et du fait que rien n'a semblé bouger pour l'aider malgré l'ordonnance de septembre 2013 qui suggérait une évaluation psychologique.

[8] Lors de l'interrogatoire de la plaignante le [...], celle-ci explique son comportement par un grand amour de ses enfants et son désir de les protéger. Elle invoque aussi avoir des problèmes d'abus sexuels non réglés, mais dit qu'ils sont en voie de l'être par la thérapie suivie chez Viol-Inceste.

[9] La juge intervient à plusieurs reprises sur différents sujets pour lui demander notamment d'expliquer pourquoi elle ne s'est pas présentée à une première évaluation, pourquoi elle faisait tant de cas de l'hygiène des enfants, tout en lui faisant des commentaires sur la qualité du temps qu'elle devrait passer avec eux. Elle intervient également pour expliquer les conséquences sur les enfants du refus de remettre les jouets ainsi que sur d'autres incidents où le père n'a pas pu prendre les enfants au moment prévu pour l'échange.

[10] À titre d'exemple d'intervention, signalons qu'à la question des jouets et vêtements non remis aux enfants alors qu'ils sont sous la garde de leur père, la plaignante explique qu'elle craint que ces objets ne lui soient pas retournés. La juge lui dit, d'un ton direct mais non déplacé, que la question du retour n'est pas pertinente puisque les enfants sont chez leur père de façon continue et que le retour de ces objets se discutera seulement si la situation change :

« Q. Les enfants sont chez le père puis vous les voyez deux (2) heures par semaine. Alors là, ils ont besoin de leurs choses, là. Si éventuellement, ils retournent chez vous, ça sera autre chose puis vous referez les demandes, mais là, c'est les enfants qui sont privés de ça.

C'est comme si vous vouliez punir le père, mais finalement, c'est pas le père...

R. Non.

Q. ... que vous punissez, c'est les enfants.

R. Non, pas du tout.

Q. Bien c'est ça. Dans les faits, c'est ça, là. Dans les faits, c'est ça.

R. J'ai pas...

Q. Parce que monsieur a pas voulu faire qu'est-ce que vous, vous demandiez ou retourner ça, là, dans le fond, lui, là, qu'il y ait... il en n'a pas besoin d'un Nintendo DS, mais le petit en a besoin, lui. Le petit aimera ça jouer avec. C'est lui que vous privez, là.

R. Comme les enfants, ils ont été privés de leurs doudous, de leurs toutous, parce qu'ils les ont oubliés chez le père, le père ne les ramenait pas. Mais le DS, c'est ça, j'hésite un peu, mais si ça fait ça comme message pour mes enfants, je l'avais pas vu, honnêtement. » (pp. 144-145)

[11] La juge pose également beaucoup de questions et fait des commentaires concernant la compétence du médecin de famille et du gynécologue de la plaignante pour poser un diagnostic de santé mentale et déclare qu'elle ne tiendra pas compte de ces opinions parce qu'ils ne sont pas des experts en la matière.

[12] Constatant que la plaignante ne concentre ses efforts que sur sa thérapie chez Viol-Inceste, thérapie visant à l'aider à surmonter un choc post-traumatique qui serait dû à des abus sexuels, la juge lui indique à plusieurs reprises, en des termes différents mais avec le même objectif, qu'elle doit consulter d'autres professionnels pour des soins plus appropriés et qu'elle doit faire preuve d'ouverture afin que médecins et psychologues aient un portrait global de sa situation familiale et personnelle.

[13] Après le témoignage de la plaignante, la juge demande à tous les témoins de sortir et s'entretient avec tous les avocats pour discuter du dossier.

[14] À la reprise, le père est interrogé et il met notamment en preuve que la plaignante a amené les enfants au service de pédiatrie de l'Hôpital A sans l'en aviser, et ce, malgré l'ordonnance de consentement commun faite en septembre 2013.

[15] Il met également en preuve qu'il a, en collaboration avec la pédiatre, établi un processus pour réduire progressivement la médication d'un des enfants, notamment pour reflux gastrique et intolérance au lactose, et que celui-ci se porte actuellement bien sans aucune médication.

[16] Il est exact que la juge maintient plusieurs objections à la preuve, soit parce que cela concernait des faits antérieurs à l'ordonnance de septembre 2013 ou qu'il s'agissait de ouï-dire.

[17] Il est également exact que la juge refuse d'élargir le débat sur la compromission même des enfants tel que l'a demandé l'avocate de la plaignante au motif que la procédure en l'espèce ne visait que la cessation de la garde partagée ou la cessation des visites supervisées.

[18] À la fin des auditions et des plaidoiries et juste avant de rendre jugement, elle explique longuement à toutes les parties ce qu'elle pense du dossier :

« LA COUR :

- J'aime pas tellement ça faire sortir les parties pour parler aux avocats comme si on avait des choses en catimini à se dire, mais je pensais que c'était important que je le fasse, là, pour les avocats puis qu'ensuite, les avocats transmettent à leur client comment, dans le processus judiciaire, un juge en vient à rendre une décision puis comment moi, je voyais la situation à ce stade-là puis si vous avez à vous réajuster dans votre preuve, bien, c'est le temps de le faire.

Et ce que j'ai dit, madame, à votre avocate et aux autres avocats, c'est que je trouvais cette situation-là très triste, très très triste, parce que je pense que vous aimez sincèrement vos enfants et que vos enfants vous aiment. Mais vous savez, on dit... je sais pas qui a dit dans son témoignage qu'on n'aime jamais trop nos enfants, mais par contre, parfois, on les aime mal.

Quand on a des difficultés personnelles, parfois on voit moins d'une façon adéquate comment intervenir auprès de nos enfants. Et ici, je pense que vous avez vécu peut-être dans votre vie des choses difficiles, mais c'est pas... recevoir de l'aide, c'est difficile d'admettre qu'on a besoin de recevoir de l'aide parce qu'on n'a pas tout à fait été adéquat avec nos enfants.

Et ça, il y a rien de plus difficile pour une mère que de se faire dire : regarde, t'as pas été correcte. Et ça, là, puis c'est pas juste pour vous, c'est toutes les femmes du monde qui se feraient dire ça réagiraient mal.

Maintenant, vous avez quand même perdu la garde de vos enfants et il faut faire en sorte que ces enfants-là puissent revivre un jour avec vous autant qu'avec leur père puis qu'ils aient le droit d'aimer les deux (2) enfants puis qu'ils vivent des bons moments avec les deux (2) parents. Il faut qu'il se passe des changements, il faut qu'il se passe des choses.

J'étais pas au dossier avant puis c'était le juge [...] qui était là, mais je me suis quand même permis la lecture de beaucoup de documents et vous savez, quand j'entends, là, que la mère voit ses enfants deux (2) fois dans la semaine, là, hein, deux (2) heures par semaine, puis elle *checke* les oreilles puis elle leur fait brosser

leurs dents puis elle leur dit qu'il faut détacher le toutou du petit toutou du gros toutou puis qu'elle les prend quasiment comme des bébés, ça, ça m'inquiète au plus haut point.

C'est pas une marque d'amour, ça, c'est une marque de contrôle et quand on aime nos enfants, il faut être capable de leur laisser de la corde.

Vous savez, dès la naissance de nos enfants, la première chose qu'on fait, c'est... on appelle ça de la distanciation avec nos enfants. Dès leur naissance, il faut commencer à se faire violence à nous autres même parce qu'on les a portés neuf (9) mois puis à partir du moment où on les prend puis qu'on les met dans les bras du père, ça veut dire : tiens, O.K., t'as le droit de les aimer aussi. Ça commence là.

Vous, ce que je comprends, peut-être avec les difficultés que vous avez eues dans votre vie, toute votre vie s'est centrée que sur ça et à un moment donné, vous avez eu de la difficulté à les laisser, à, comme on dit, couper le cordon.

Bon. Jusqu'à un certain point, toutes les mères sont un peu de même, quand il y en a un qui part de la maison, on dit tout le temps : *«Ah! Il va à l'école, à la maternelle, eh que c'est dur, c'est dur.»* Ça, c'est normal, ça.

Mais là, là, quand on lit cent quarante (140) fois chez le docteur, qu'il y a une ordonnance du juge qui dit que tous les soins de santé devront être autorisés par les deux (2) parents et que vous respectez pas ça, et le déroulement des visites, ça, ça m'inquiète.

Quand le père qui avait des droits d'accès, vous le refusez qu'il ait ses droits d'accès, il faut que ça soit exercé le lendemain à l'école parce qu'il a pas pu aller les chercher le dimanche, ça, c'est inquiétant.

Moi, je peux émettre des ordonnances, mais je vous ordonnerai pas d'aller voir un psychologue, je vais vous le recommander, parce que c'est bien beau un juge qui émet des ordonnances, mais vous êtes la première à pas avoir respecté l'ordonnance du juge [...].

Vous pouvez décider demain matin de ne pas la respecter, mon ordonnance. C'est à vous, là, à décider : est-ce que moi, un jour, je veux reprendre mes enfants comme je les avais, une (1) semaine / une (1) semaine, puis est-ce que je... dire, là, est-ce que j'ai toujours agi vraiment dans leur intérêt? Qu'est-ce que je peux faire pour changer ça?

C'est sûr qu'au départ, pour travailler avec quelqu'un qui a des choses à changer, il faut savoir exactement comment cibler l'intervention et je pense que l'évaluation psychologique, c'est le meilleur outil de travail pour le psychologue qui aura éventuellement à vous suivre.

Alors, ça, c'est sûr, je vais le recommander fortement et j'aimerais ça que la DPJ, là, hein, parce qu'on a... même si madame a des capacités intellectuelles, elle est infirmière, elle connaît le milieu et tout, quand ça nous concerne, là, c'est toujours plus difficile. Je suis persuadée que si elle avait à dire à une de ses *chums* : «*Fais ça, fais ça*», il y aurait pas de problème, mais quand on a à travailler sur nous-même, sur nos enfants, on est toujours plus limité.

Alors, je voudrais que vous aidiez madame à la pister, que ça soit [...] ou un autre, que ça soit n'importe quel hôpital, qu'il y ait quelqu'un qui, dans les prochaines semaines, rencontre madame pour une évaluation psychologique.

Ensuite, pour le suivi, là, ça sera la même chose. Si on a une urgence, là, écoutez, le Directeur de la protection de la jeunesse, là, hein, quand il décide qu'un dossier est prioritaire, il y a des... on peut défoncer des portes et ça, je le sais. Ça fait assez longtemps que je suis dans le milieu, ça fait quasiment quarante (40) ans que j'en fais, là trente quelques années que je fais de la protection, je peux vous dire que ça se fait, mais il faut...

Je comprends que madame était réfractaire à l'intervention. Là, on a un embryon de relation de confiance qui naît, on va essayer de faire travailler ça au meilleur. » (pp. 329-333)

[19] C'est alors que la plaignante demande à sortir parce qu'elle ne se sent pas bien et, à son retour, 15 minutes plus tard, la juge rend son jugement où elle maintient la déclaration de compromission, la garde exclusive au père et les visites sous supervision, tout en précisant « *Je serais ouverte à la levée de la supervision aussitôt qu'on me démontrera qu'il y a eu progrès dans l'attitude de la mère* », particulièrement en ce qui concerne « *les inspections médicales* ». Elle recommande « *fortement* » que la plaignante soit évaluée par un psychologue et accepte de faire l'objet d'une évaluation en santé mentale adulte; elle prend acte de son consentement à le faire, consentement qui aurait été promis aux intervenantes durant la pause.

[20] Elle ordonne que les enfants reçoivent tous les soins de santé requis par leur état mais retire à la plaignante son autorité parentale uniquement en ce qui concerne ces soins de santé, suivis médicaux et psychologiques.

[21] Elle conclut que l'ensemble de ces ordonnances vaut pour une période d'un an pour les motifs suivants :

« Oui, c'est vrai que si le père allait à la Cour supérieure, il demandait la garde, bon, que dans le milieu du père, il y a pas de motifs de compromission nécessairement, mais le seul fait de la relation difficile, le comportement de la mère avec les enfants, je pense que ça va prendre une certaine période pour faire en sorte qu'on puisse progresser dans les contacts avec les enfants et je pense qu'une période d'un (1) an n'est pas de trop.

J'ose espérer que la supervision ne sera pas pour une période d'un (1) an et qui va être plus courte.

Alors, comme je vous disais, là, je peux, sur un court avis, là, en mesure d'urgence, venir modifier ça si la situation le permettait.

Je vous souhaite bonne chance, madame, bon courage. » (p. 338)

Analyse

[22] En premier lieu, il est important de noter que l'article 77 de la Loi sur la protection de la jeunesse¹ prévoit que :

« 77. Le tribunal doit procéder lui-même à toute l'enquête qui donne ouverture à sa décision.

(...) »

[23] Cette règle a été interprétée de la façon suivante :

« (...) Il est en effet généralement reconnu que les juges de la Chambre de la jeunesse exercent un rôle actif dans les affaires dont ils sont saisis². »

« Les parties ne sont plus les seuls maîtres de leur preuve puisqu'il peut intervenir directement et qu'il n'est pas lié par les conclusions recherchées³. »

« En outre, le juge peut fonder sa décision sur tout motif de protection révélé par la preuve⁴. »

[24] Les nombreuses interventions de la juge auprès des témoins, tant en ce qui concerne les intervenantes que la mère et le père, font partie de son rôle et sont justifiées par les faits.

[25] Quant au ton employé, il est exact que la juge intervient pour des questions précises et pointues, elles sont très pertinentes et, malgré son ton direct, celui-ci n'est jamais déplacé.

[26] Quant aux commentaires que la juge émet tout au long des audiences, là encore, ils sont pertinents et font partie de son devoir de rechercher le bien-être des enfants. Malgré l'impression générale qu'a pu en avoir la plaignante, les remarques qui lui sont

¹ RLRQ c. P-34.1.

² *Protection de la jeunesse* – 509, J.E. 91-1274 (C.Q. Hull); *Protection de la jeunesse* – 930, J.E. 98-1234 (C.Q. Saint-François), *Dans la situation de La.D.*, J.E. 2002-1869 (C.S. Québec).

³ *Protection de la jeunesse* – 930, *ibid.*; *Protection de la jeunesse* – 754, J.E. 95-888 (C.Q. Laval).

⁴ *Protection de la jeunesse* – 848, [1997] R.J.Q. 1156 (C.Q.).

adressées par la juge visent soit à obtenir des explications sur son comportement à l'égard des enfants, soit à tenter de lui faire comprendre ce qu'elle devait entreprendre si elle voulait que la situation actuelle change, le tout dans le but de l'aider. La juge comprend les demandes de la plaignante et l'avise clairement que la balle est dans son camp et qu'elle est prête à réviser ses ordonnances à tout moment si des changements survenaient.

Conclusion

[27] Le Conseil est d'avis que la juge a agi selon ce que la Loi lui ordonne et qu'elle l'a fait dans l'espoir, de bonne foi, que la plaignante réalise la complexité de sa situation afin de l'aider à prendre les moyens pour que celle-ci s'améliore.

[28] Pour ces motifs, le Conseil estime qu'il n'y a aucun manquement déontologique.

[29] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.